



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
d'Erbrée (35)**

n° : 2025-012394

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012394 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Erbrée (35), reçue de la commune d'Erbrée le 4 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 juillet 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du PLU d'Erbrée qui vise à :

- mettre à jour les annexes du PLU relatives aux évolutions du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- intégrer six demandes de changement de destination de bâtiments en zone agricole et naturelle ;
- supprimer l'emplacement réservé n°05 destiné à la réalisation d'un aménagement de voirie sur une emprise foncière de 5 769 m² au profit de la commune ;
- déclasser des parcelles classées en zone agricole et naturelle d'une superficie de 37,5 ha, afin de créer un secteur Aer (secteur agricole susceptible d'accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelables) pour permettre l'implantation d'un projet au lieu-dit le Bois de la Lande ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Erbrée :

- commune abritant une population de 1 713 habitants (Insee 2022), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 12 février 2020 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré, approuvé le 15 février 2018 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine ;
- concerné par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, aux échelles communale et supra-communale, ainsi que par la présence de zones humides ;
- concerné par deux périmètres de protection de captages : le point de prélèvement du barrage de La Valière et le périmètre de protection du Pont Billon ;
- concerné par l'atlas des zones inondables de la Vilaine ;

Considérant que la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévue par le projet de modification simplifiée conduit au changement de destinations de sols, de surfaces notables de l'ordre de 37,5 ha ;

Considérant que le choix du secteur nécessite d'être justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, à une échelle plus large de l'intercommunalité, voire du SCoT, afin d'éviter ou de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques, mais aussi de démontrer la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement sur le site retenu ;

Considérant que le secteur s'inscrit à proximité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et qu'il présente de potentielles sensibilités environnementales pour lesquelles des investigations complémentaires (inventaires faune/flore quatre saisons, recherche de zones humides, etc.) s'avèrent nécessaires pour permettre une meilleure mise en œuvre du principe éviter-réduire-compenser ;

Considérant que l'aménagement du secteur risque d'engendrer des impacts paysagers notables pour lesquels des études spécifiques sont nécessaires afin d'assurer une réelle intégration paysagère ;

Considérant que la réglementation prévoit la possibilité d'une procédure commune d'évaluation environnementale entre la modification du PLU et le projet d'aménagement du secteur, ce qui favoriserait la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Erbrée (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Erbrée.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Erbrée rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec